Conseil à celui qui se permet de donner un avis juridique sans science…

Écrit par Sheikh Sâlih Al-Fawzân. Publié dans La science et la Foi

Conseil à celui qui se permet de donner un avis juridique sans science…

Sheikh Salih Ibn Fawzan Abdallah Al Fawzan (Qu'Allah le préserve)

[…] Mon conseil est qu'ils craignent Allah — exalté soit-Il — et qu'ils ne se permettent pas d'émettre d'avis (fatwa) sans science ! Allah – Le Très Haut – dit (dans le sens de la traduction du verset) ceci : « **Dis: " Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas".** » [Sourate Al-A'râf V.33]. En effet, quel pire injuste donc, que celui qui ment contre Allah... !

Conseil à celui qui se permet de donner un avis juridique sans science…
Sheikh Salih Ibn Fawzan Abdallah Al Fawzan

Unable to embed Rapid1Pixelout audio player. Please double check that: 1)You have the latest version of Adobe Flash Player. 2)This web page does not have any fatal Javascript errors. 3)The audio-player.js file of Rapid1Pixelout has been included.

Voir la vidéo Format (mp4) | Télécharger | 01 min : 22

Question :

La personne dit : « Dans notre pays, beaucoup d'étudiants (en science religieuse) prétendent avoir de la science et énormément de jeunes gens se permettent de donner un avis juridique au public et pourtant la plupart d'entres-eux n'ont pas de science ; quel conseil pouvez-vous donc leur promulguer ? ».

Réponse :

Mon conseil est qu'ils craignent Allah — exalté soit-Il — et qu'ils ne se permettent pas d'émettre d'avis (**fatwa**) sans science ! Allah – Le Très Haut – dit (dans le sens de la traduction du verset) ceci : « **Dis: " Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas".** » [Sourate Al-A'râf V.33]

Et – Le Très Haut – dit aussi (dans le sens de la traduction du verset) : « **Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur: sur tout cela, en vérité, on sera interrogé.** » [Sourate Al-Isrâ V.36]

Et – Le Très Haut – dit encore (dans le sens de la traduction du verset) : « **Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: «Ceci est licite, et cela est illicite», pour forger le mensonge contre Allah...** » [Sourate An-Nahl V.116]

Et – Le Très Haut – dit encore (dans le sens de la traduction du verset) : « **Quel pire injuste donc, que celui qui ment contre Allah...** » [Sourate Az-Zoumar V.32] ; Il n'est donc pas autorisé de mentir lorsqu'on émet une **fatwa** car celui qui se permet de donner un avis juridique sans science, a certes menti contre Allah — exalté soit-Il.

Ainsi, il n'est pas autorisé à celui qui n'a pas de science et n'a pas des preuves tirées du Coran et de la Sounna de donner un quelconque avis juridique aux gens, et Il se doit de laisser cela aux savants (gens de science) ; Na'am.

[Fin de la réponse du Sheikh]

Source : www.alfawzan.af.org.sa | www.sahab.net - نصيحة لمن يفتي بغير علم ولا يحيل إلى العلماء

Question/réponse - cours donnés au Masjid Al-Haram par le Sheikh Salih Ibn Fawzan Abdallah Al Fawzan (Qu'Allah le préserve).
Traduction adaptée & rapprochée : **AbuKhadidja Al Djazairy**